

Aide aux communes



Assainissement des eaux urbaines résiduaires

Mémento à l'usage des agents

Décembre 2020

L'eau préservée...



Table des matières

Avant-propos	1
Comment déterminer les obligations des particuliers ?	2
Obligations en zone d’assainissement collectif	4
Évacuation des eaux pluviales autrement que dans l’égout	4
Habitations existantes	5
Nouvelles habitations	5
Modalités administratives : les autorisations indispensables	8
Modalités techniques	8
Cas particuliers	9
Autres points importants	13
Obligations de la commune en ZAC	14
Obligations en zone d’assainissement autonome	15
Habitations existantes	15
Nouvelles habitations	15
Le dimensionnement d’un système d’épuration individuelle	16
Les modes d’évacuation des eaux épurées	17
La prime régionale à l’installation d’un système d’épuration individuelle	18
Modalités administratives	18
Permis d’urbanisation et de construction groupée	19
Cas particuliers	19
Autres points importants	21
Obligations de la commune en ZAA	22
Annexe	23
Aide au choix du mode d’évacuation des eaux pluviales	23

Service d’aide aux communes d’IDELUX Eau

Drève de l’Arc-en-Ciel, 98
6700 Arlon
tél. +32 63 23 18 11
info@idelux.be
www.idelux.be

Éditeur responsable

Fabian COLLARD
Directeur général
Décembre 2020

Crédits photos et illustrations

Arnaud QUARANTA
Kévin MANAND — Enterpix
IDELUX Eau



Avant-propos

Ce mémento rassemble en un document synthétique les obligations issues du Code de l'Eau (articles R277 à R283) applicables aux habitations en matière de gestion des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales.

Il vise à faciliter l'identification de ces obligations par les agents communaux dans le cadre de leur gestion quotidienne de la matière : délivrance des permis, information des particuliers, des architectes, des géomètres, ...

La version coordonnée du Code de l'Eau peut être consultée sur le site internet du SPW ARNE à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be>, rubrique législation, sommaire thématique : eau, puis « Livre II - Code de l'Eau ».

Rappelons que le Code de l'Eau définit trois régimes d'assainissement :

- **le régime d'assainissement collectif (RAC)**
- **le régime d'assainissement autonome (RAA)**
- **le régime d'assainissement transitoire (RAT)...**
... pour lequel des études complémentaires ont été réalisées pour préciser le régime d'assainissement définitif.

En province de Luxembourg, il n'y a plus de zones urbanisables relevant du régime d'assainissement transitoire.

Les régimes d'assainissement applicables aux zones urbanisables du territoire communal sont définis aux PASH (Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique).

Les modifications apportées au Code de l'Eau par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 sont marquées d'une pastille

NEW

Les modifications apportées au Code de l'Eau par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 mais dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} juin 2021 sont marquées d'une pastille

JUIN
2021



Comment déterminer les obligations des particuliers ?

La procédure reprise ci-après a pour objectif d'aider l'agent communal à récolter les données permettant de déterminer les obligations relatives à la gestion des eaux usées pour chaque habitation (existante ou future), conformément au Code de l'Eau.

1. L'habitation rejette-t-elle bien des eaux usées domestiques ?

En cas de doute, référez-vous à la définition reprise dans le Code de l'Eau (article D2 41°). S'il s'agit d'un autre type d'eau (ex : eaux usées industrielles, eaux agricoles,...), des traitements spécifiques pourraient être imposés (par exemple dans le cadre de la législation permis d'environnement).

2. Situez l'habitation existante ou future sur le PASH

Déterminez à quel régime d'assainissement (assainissement collectif ou autonome) est soumise l'habitation.

Toutes les habitations érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation sont, sauf indication contraire, affectées d'office en régime d'assainissement autonome.

Les PASH peuvent être consultés sur les cartes d'agglomération ou sur le site de la SPGE www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »).

3. En fonction du régime d'assainissement auquel est soumis le bien, vérifiez les points dans le tableau repris ci-contre.

4. En fonction des informations collectées, consultez la partie correspondante de ce mémento afin de déterminer les obligations des particuliers.



Zone concernée	Renseignements nécessaires	Où trouver ces renseignements ?
Zone d'assainissement collectif (ZAC)	Habitation existante ou nouvelle habitation ? <i>(voir définition page 5)</i>	Particulier ou dossier de demande de permis d'urbanisme
	Égout existant ou futur ? <i>(vérifiez que des travaux n'ont pas été adjugés ou réalisés)</i>	www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »)
	Égouttage séparatif ?	www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »)
	État de la station d'épuration ? <i>(existante, adjugée/en construction, au programme, à programmer)</i>	Carte d'agglomération ⁽¹⁾ www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »)
	Les eaux usées de l'habitation sont ou ne sont pas épurées par une station d'épuration ? <i>(vérifiez qu'il n'y a pas de tronçon d'égout ou de collecteur manquant entre l'habitation et la station d'épuration en service)</i>	www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »)
	L'habitation se situe en zone de prévention de captage arrêtée (IIa ou IIb ?) / non arrêtée / hors zone de prévention de captage ? ⁽²⁾	Carte d'agglomération ⁽¹⁾ www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement ») ⁽³⁾ Site du SPW ARNE ⁽⁴⁾
Zone d'assainissement autonome (ZAA)	Habitation existante ou nouvelle habitation ? <i>(voir définition page 15)</i>	Particulier ou dossier de demande de permis d'urbanisme
	L'habitation se situe en zone de prévention de captage arrêtée (IIa ou IIb ?) / non arrêtée / hors zone de prévention de captage ? ⁽²⁾	Carte d'agglomération ⁽¹⁾ www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement ») Site du SPW ARNE ⁽⁴⁾
	L'habitation se situe en zone prioritaire ⁽⁵⁾ ?	Carte d'agglomération ⁽¹⁾ Rapport d'étude de zone ou arrêté ministériel approuvant l'étude de zone
	L'habitation se situe en zone de baignade ou zone amont de baignade ?	Carte d'agglomération ⁽¹⁾ www.spge.be (onglet « Cartographie de l'Assainissement »)

⁽¹⁾ Outil disponible pour les communes associées à IDELUX Eau sur notre site internet www.idelux.be

⁽²⁾ En cas de proximité d'un captage dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées, consulter le producteur d'eau pour l'application des modalités relatives au principe de précaution.

⁽³⁾ L'application reprend uniquement les zones de prévention de captage arrêtées.

⁽⁴⁾ Adresse du site du SPW ARNE reprenant les zones arrêtées et à l'étude (<http://environnement.wallonie.be>).

⁽⁵⁾ Zones prioritaires : les zones de baignade et leurs zones amont, les zones de prévention de captage, les zones Natura 2000 visant à la protection d'espèces menacées et les masses d'eau à risque. Elles sont déterminées par les arrêtés ministériels du 27 avril 2007 et du 17 septembre 2013.



Obligations en zone d'assainissement collectif

Évacuation des eaux pluviales autrement que dans l'égout

Obligation, sauf autres législations applicables, d'évacuer les eaux pluviales prioritairement par infiltration dans le sol. Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité.

Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, l'évacuation des eaux pluviales peut se faire vers une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, moyennant l'accord de son gestionnaire.

Enfin, en dernier recours, les eaux pluviales peuvent être évacuées dans l'égouttage public. Il convient alors d'installer un dispositif de temporisation dont le volume sera dimensionné selon la feuille de calcul du Groupe Transversal Inondations (GTI) mise à disposition sur le portail inondation de la Région Wallonne (http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations_outils.htm) pour respecter un débit de vidange admissible de 5 l/s/ha.

En effet, le « tout-au-tuyau » génère des problèmes environnementaux de plusieurs ordres⁽¹⁾.

Le mode d'évacuation des eaux pluviales est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage, comme le montre le tableau ci-après :

Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés
Hors zone de prévention	1. Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur - Puits d'infiltration 2. Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface 3. Égout
Zone de prévention arrêtée (rapprochée – IIa ou éloignée - IIb)	1. Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur 2. Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface 3. Égout

En cas de proximité d'un captage dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées, consulter le producteur d'eau pour l'application des modalités relatives au principe de précaution. Des ordinogrammes pour aider à définir le mode d'évacuation des eaux pluviales faiblement polluées⁽²⁾ se trouvent en page 23.

⁽¹⁾ Diminution du rendement des stations d'épuration suite à la dilution des eaux usées par les eaux pluviales, augmentation de la charge polluante déversée dans le cours d'eau via les déversoirs d'orage, inondation des voiries aux points bas suite à la saturation des réseaux d'égouttage, inondations des vallées par débordement de cours d'eau,...

⁽²⁾ Conformément à la réflexion menée entre les Organismes d'Assainissement Agréés et la SPGE, les eaux pluviales faiblement polluées sont :

- les eaux de ruissellement sur des toitures en matériaux inertes et sur des toits végétalisés sans traitement ;
- le trop-plein des citernes d'eau de pluie ;
- les eaux de ruissellement sur des zones piétonnières ou cyclables pour les zones rurales ;
- les eaux de ruissellement sur des zones de cours, jardin et espaces verts ;
- les eaux de ruissellement sur des parkings de moins de 50 places ;
- les eaux de ruissellement sur des voiries du réseau III du Qualiroute (voiries où le trafic lourd est inférieur à 250 poids lourds par jour et par sens de circulation) ;
- les eaux de ruissellements diffus issus de zones non urbanisées.

Pour les eaux moyennement polluées ou fortement polluées, il est recommandé de contacter le gestionnaire du milieu récepteur.

JUIN
2021

Attention, à partir du 1er juin 2021, cette obligation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sera d'application **UNIQUEMENT** pour les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

Habitations existantes

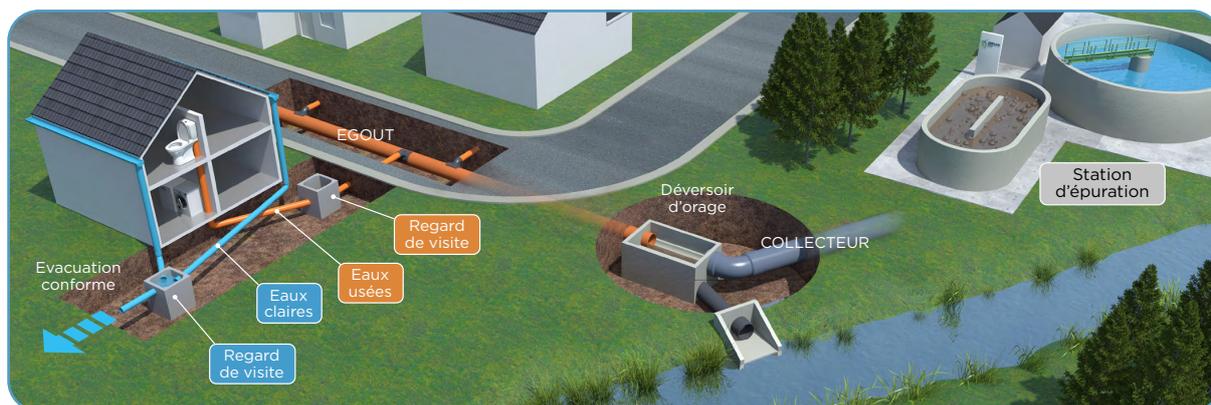
- **Si l'égout est existant**, les habitations doivent obligatoirement y être raccordées.
- **Si l'égout est en cours de placement** dans la rue, les habitations doivent obligatoirement y être raccordées durant les travaux.
- **Obligation de déconnecter la fosse septique grâce au by-pass** dès épurateur des eaux usées de l'habitation par une station d'épuration publique.
- **Les eaux pluviales** doivent être évacuées autrement que dans l'égout.

Nouvelles habitations

Il s'agit de nouvelles constructions, mais également d'habitations faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations sur base d'un permis d'urbanisme délivré après le 20 juillet 2003 et qui ont pour effet d'**augmenter la capacité de logement**.

3 cas peuvent se présenter en zone d'assainissement collectif.

Cas n° 1 : égout connecté à une station d'épuration publique



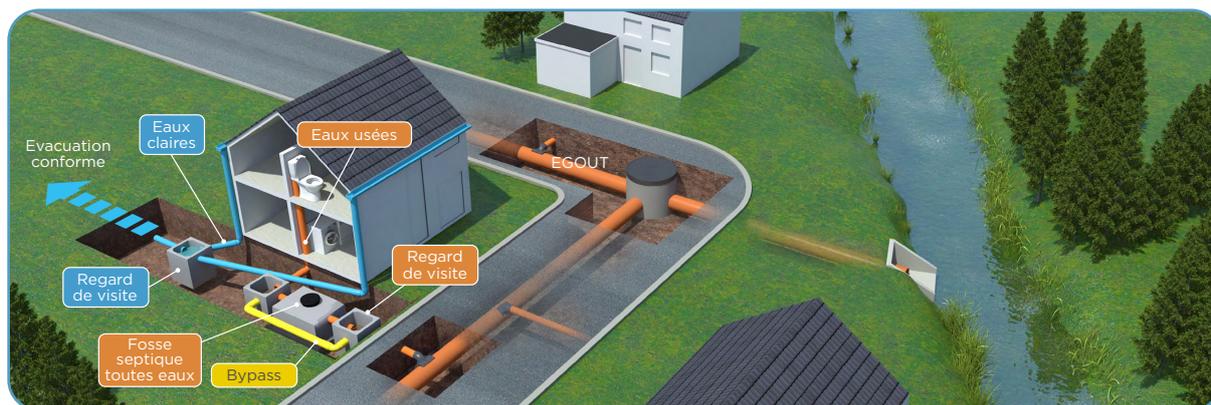
- **Séparer les eaux claires⁽¹⁾ des eaux usées** jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment⁽²⁾.
- **Raccordement obligatoire à l'égout** lors de la construction de l'habitation.
- **Raccordement en direct**, c'est-à-dire sans traitement préalable (ni fosse septique, ni système d'épuration individuelle).
- Évacuation des eaux claires conformément au tableau de la page 4.

⁽¹⁾ Eaux claires : eaux pluviales, sources, drains, fontaines, bassins d'agrément,...

⁽²⁾ Le Code de l'Eau, art. R.277 ne vise que les eaux pluviales ; il est cependant intéressant de séparer l'ensemble des eaux claires des eaux usées.



Cas n° 2 : égout pas encore connecté à une station d'épuration publique

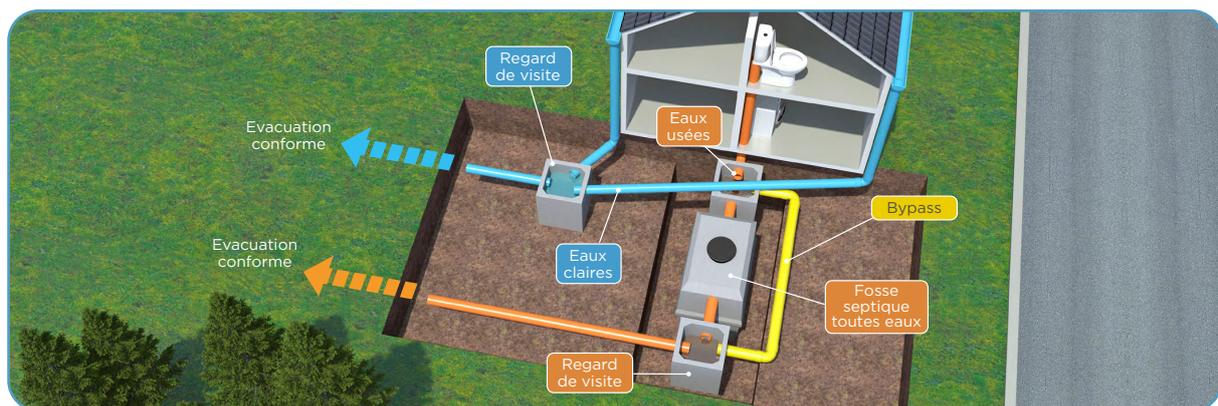


- **Séparer les eaux claires des eaux usées** jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment.
- Raccordement obligatoire à l'égout **lors de la construction** de l'habitation.
- Installation d'une **fosse septique toutes eaux (FSTE) munie d'un by-pass**. Capacité minimum dimensionnée suivant le tableau ci-dessous.

Capacité du logement (EH)	Volume utile minimum, en m ³ de la fosse septique
5 - 10	320 l/EH avec un minimum de 3 m ³
11 - 20	215 l/EH avec un minimum de 3,2 m ³
21 - 50	150 l/EH avec un minimum de 4,3 m ³
51 et au-delà	120 l/EH avec un minimum de 7,5 m ³

- Évacuation des eaux claires conformément au tableau de la page 4.
- **Obligation de déconnecter la fosse septique grâce au by-pass** dès épuration des eaux usées de l'habitation par une station d'épuration publique.

Cas n° 3 : égout inexistant



- **Séparer les eaux claires des eaux usées** jusqu'à une chambre de visite en dehors du bâtiment.
- Installation d'une **fosse septique toutes eaux (FSTE)** munie d'un by-pass. Capacité minimum dimensionnée suivant le tableau de la page 6. La fosse septique sera préférentiellement installée entre l'habitation et l'égout futur pour faciliter son raccordement ultérieur.
- Évacuation des **eaux usées** par un mode d'évacuation conforme. Celui-ci est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage.

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux usées
Hors zone de prévention	Eau de surface / Dispositif d'infiltration à faible profondeur / Puits d'infiltration
Zone de prévention arrêtée (éloignée - IIb)	Eau de surface / Dispositif d'infiltration à faible profondeur
Zone de prévention arrêtée (rapprochée - IIa)	Conduit d'évacuation étanche ⁽¹⁾

En cas de proximité d'un captage dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées, consulter le producteur d'eau pour l'application des modalités relatives au principe de précaution.

- Lors de la pose des égouts, le raccordement des eaux usées à l'égout est obligatoire. Les eaux claires continueront à être évacuées par le mode d'évacuation initial.
- Évacuation des **eaux claires** conformément au tableau de la page 4.

⁽¹⁾ Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone de prévention rapprochée.



Modalités administratives : les autorisations indispensables

- Le particulier est tenu d'introduire une demande d'autorisation à la Commune préalablement au raccordement à l'égout. **Les travaux ne pourront débuter sans une autorisation écrite du Collège communal.**

- Quel que soit le mode d'évacuation utilisé pour les eaux usées (en l'absence d'égout) et les eaux claires, l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire.

CertIBEau ou la Certification des Immeubles Bâti pour l'Eau

Dès le 1^{er} juin 2021, les demandes de raccordement à la distribution publique de l'eau des immeubles nouvellement construits devront être accompagnées d'un certificat de conformité.

JUIN
2021

Ce dernier sera garant du respect des obligations relatives :

- au raccordement à l'eau de distribution,
- à l'installation privée de distribution en eau,
- à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce certificat est délivré par un certificateur agréé. La conformité de l'installation sera la condition nécessaire pour que le raccordement à l'eau de distribution soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau potable.

L'objectif de CertIBEau n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les citoyens, mais plutôt de vérifier le respect des normes en vigueur ou, le cas échéant, de fournir des recommandations techniques pour la mise en conformité.

Tout propriétaire pourra, de façon volontaire, demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante.

Modalités techniques

Seul le raccordement particulier sur domaine privé est réalisé à l'initiative du particulier !

Le raccordement particulier sur domaine public est réalisé :

- soit par l'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage lorsqu'un égout est en cours de pose. Un regard de visite d'attente est alors placé par l'entrepreneur en limite du domaine public ;
- soit par le service communal ou un entrepreneur désigné par la Commune dans le cas où l'égout est existant.

Dans tous les cas, le raccordement doit être réalisé de manière à en garantir l'étanchéité et éviter les problèmes de dysfonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage (utilisation de pièces de piquage adéquates).

Les travaux sur domaine public sont réalisés sous le contrôle de la Commune.



Cas particuliers

NEW

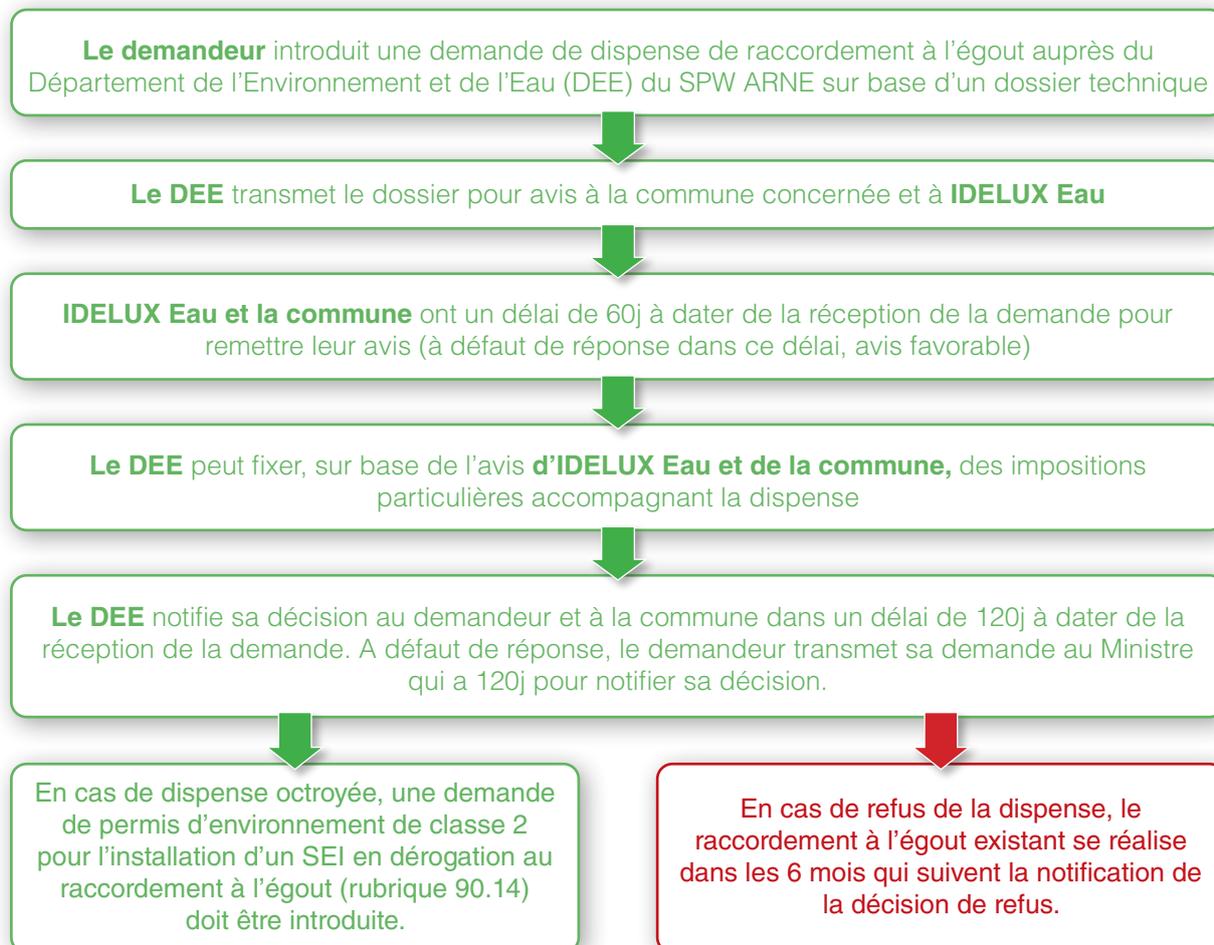
1. Dispense de raccordement à l'égout

La dispense peut être sollicitée lorsque le raccordement à un égout existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs dus à des difficultés techniques.

Elle nécessite l'introduction d'un dossier technique auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) du SPW ARNE. La demande doit être accompagnée :

- d'une description des difficultés techniques rencontrées ;
- de l'évaluation des coûts de raccordement tenant compte des difficultés techniques et la justification du caractère excessif de ces coûts;
- de l'évaluation des coûts d'installation d'un système d'épuration individuelle et d'évacuation des eaux épurées.

La procédure est schématisée ci-dessous

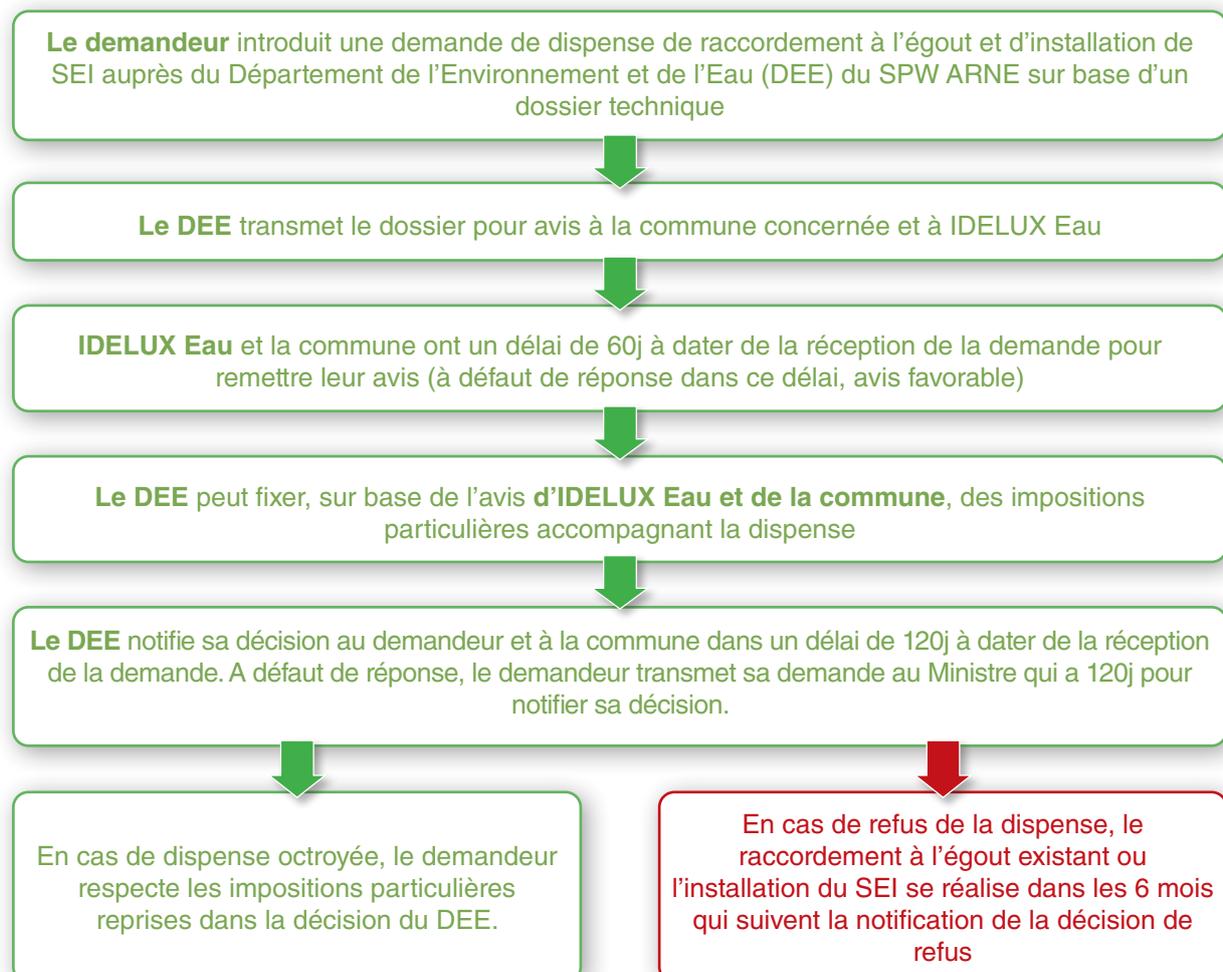


Attention, le fait de devoir pomper les eaux usées vers l'égout n'est pas une condition suffisante pour demander la dispense !
Le coût d'un pompage est généralement moindre que le coût d'installation d'un système d'épuration individuelle.

2. Dispense de raccordement à l'égout et d'installation de SEI

La dispense peut être octroyée lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées et **que, de surcroît**, l'installation d'un système d'épuration individuelle est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.

La demande doit être introduite auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE et doit comporter un dossier technique. Ce dernier doit reprendre les éléments démontrant que le dispositif mis en place assure un niveau de protection de l'environnement identique à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte. La procédure est schématisée comme ceci :





3. Système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement

L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle peut le conserver pour autant qu'il soit préexistant à l'obligation de raccordement et qu'il fonctionne correctement.

Mais cela nécessite l'introduction auprès de la Commune d'une demande de permis d'environnement (ou unique) et le SPW ARNE se réserve le droit de vérifier le respect des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

→ **Il est interdit de raccorder le système d'épuration individuelle à l'égout.**

Si le système d'épuration individuelle est défectueux, il faut :

→ soit raccorder l'habitation à l'égout en déconnectant le système d'épuration défectueux ;

→ soit réhabiliter le système et s'assurer qu'il est toujours couvert par un permis d'environnement (ou unique) conformément à la rubrique 90.14.

4. Dispense d'installation d'une fosse septique

Un particulier peut être dispensé de placer une fosse septique dans le cas où le coût d'équipement s'avère disproportionné en regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée.

Exemples :

→ lorsque les eaux usées déversées seront traitées par une station d'épuration publique dans un délai raisonnable (station d'épuration en construction par exemple) ;

→ lorsque l'égout est en construction et qu'il sera connecté dès la fin du chantier à une station d'épuration existante.

La dispense peut être accordée par décision du Collège communal sur base de l'avis d'IDELUX Eau





Autres points importants

Regard de visite : il est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur les canalisations d'évacuation des eaux claires) et permet de contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées.

Pomper si nécessaire : lorsque l'habitation est située en contrebas par rapport au réseau d'égouttage et que le raccordement ne peut s'effectuer gravitairement, une pompe de relevage devra être installée pour refouler les eaux jusqu'à l'égout. La pompe peut parfois être évitée en ne produisant pas d'eaux usées en sous-sol et en accrochant le réseau d'égouttage interne au plafond du sous-sol.

Le dégraisseur de minimum 500 litres est obligatoire, dans tous les cas de figure, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

Systèmes d'épuration individuelle strictement INTERDITS en zone d'assainissement collectif (hormis en cas de dispense de raccordement à l'égout).

Égouttage séparatif : lorsqu'une voirie est équipée d'un égout séparatif, seules les eaux usées de l'habitation doivent être raccordées dans la canalisation eaux usées. Le déversement des eaux claires (eaux pluviales, sources, drainage, fontaines,...) y est interdit. Ces eaux doivent être évacuées conformément au tableau de la page 4.

NB : la Commune doit informer le particulier de ces dispositions lors de la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Citerne de rétention : elle possède une sortie basse et sert à retenir les eaux lors d'épisodes pluvieux pour les évacuer ensuite à débit régulé vers le mode d'évacuation choisi. Au cas où une citerne à vocation de réutilisation des eaux pluviales est souhaitée, elle peut être remplacée par une citerne double fonction.

Pour tout **nouveau lotissement**, il est indispensable de réaliser un levé topographique des égouttages posés avant toute remise du réseau à la Commune afin de mettre à jour le PASH.

Il est **interdit de construire sur les collecteurs IDELUX Eau** et sur une zone de minimum 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.



Obligations de la Commune en zone d'assainissement collectif

- 1** Compléter l'égouttage des agglomérations reprises en assainissement collectif.
- 2** Veiller à ce que les conditions du Code de l'Eau soient respectées lors de la délivrance des permis.
Attention impact sur CertIBEau
- 3** Délivrer des autorisations écrites (Collège communal) préalablement à tout raccordement sur l'égouttage.
- 4** Réaliser ou faire réaliser les raccordements particuliers sur domaine public.
- 5** Informer les habitants dès que les eaux usées de leur habitation sont épurées par une station d'épuration afin de déconnecter leur fosse septique.
- 6** Adopter un règlement communal d'égouttage fixant les modalités techniques et financières relatives aux raccordements particuliers sur domaine public.
- 7** Réaliser le cadastre de l'égouttage (levé topographique et passage caméra).
- 8** Tenir à jour un registre des raccordements à l'égout.
- 9** Contrôler les travaux de raccordement à l'égout sur le domaine public.
- 10** Transmettre à IDELUX Eau les plans as-built des égouts posés sur fonds propres ou par des lotisseurs pour les intégrer aux PASH.
- 11** Cas particuliers, possibilité de délivrer :
 - des permis d'environnement pour les dispenses de raccordement à l'égout → **dans ce cas un SEI agréé doit être imposé** ;
 - des dispenses d'installation de fosses septiques.



Obligations en zone d'assainissement autonome

Il n'y a pas d'obligation concernant la gestion des eaux pluviales.

Habitations existantes

Certaines habitations existantes doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé. Ce sont :

→ les habitations dont les rejets sont dommageables pour l'environnement. Situées en zone prioritaire, ces habitations doivent faire l'objet d'une étude de zone qui aura pour but de préciser le type de traitement à mettre en œuvre et le délai de mise en œuvre pour chaque habitation concernée.

Les propriétaires de ces habitations seront informés de leurs obligations en temps utile.

→ les habitations faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la capacité de logement ;

→ les habitations pour lesquelles la Commune a imposé un système d'épuration individuelle en vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement.

Nouvelles habitations

Il faut entendre par nouvelle habitation « *toute habitation érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, **pour la première fois**, classée dans une zone d'assainissement autonome* ».

Ces habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé par la région wallonne (SEI) dès leur construction.



Le dimensionnement d'un système d'épuration individuelle

La capacité du système d'épuration individuelle doit être dimensionnée suivant l'annexe I des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle. Elle dépend du nombre d'équivalents-habitants (EH) de l'habitation.

Pour les habitations unifamiliales, le nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre d'occupants (elle est d'au moins 5 EH). Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur le même système d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.

Pour les autres habitations, le nombre d'équivalents-habitants est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalents-habitants (EH)
Usine, atelier	→ 1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	→ 1 employé = 1/3 EH
École sans bain, ni douche ni cuisine (externat)*	→ 1 élève = 1/10 EH
École avec bains sans cuisine (externat)*	→ 1 élève = 1/5 EH
École avec bains et cuisine (externat)*	→ 1 élève = 1/3 EH
École avec bains et cuisine (internat)*	→ 1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	→ 1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	→ 1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	→ 1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	→ 1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	→ 1 couvert servi = 1/4 EH Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	→ 1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	→ 1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	→ 1 lit = 1,5 EH

* Le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'utilisateurs du bâtiment ou du complexe raccordé.



Les modes d'évacuation des eaux épurées

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour tout nouveau SEI, sauf d'autres législations applicables, les eaux épurées doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol. Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité.

Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, l'évacuation des eaux épurées peut se faire vers une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, moyennant l'accord de son gestionnaire.

Enfin, en dernier recours, les eaux épurées peuvent être évacuées via un puits d'infiltration.

Le mode d'évacuation des eaux épurées en sortie des SEI est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage et par la capacité du SEI, comme le montre le tableau ci-après :

Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées	
	Capacité du SEI ≤ 20 EH ⁽¹⁾	Capacité du SEI > 20 EH
Hors zone de prévention	1. DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR 2. Voie artificielle d'écoulement ^(2,4) ou eau de surface ⁽⁴⁾ 3. Puits d'infiltration	1. DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR 2. Voie artificielle d'écoulement ^(4,5) ou eau de surface ^(4,5)
Zone de prévention arrêtée (éloignée - IIb)	1. DISPOSITIF D'INFILTRATION A FAIBLE PROFONDEUR 2. Voie artificielle d'écoulement ⁽⁴⁾ ou eau de surface ⁽⁴⁾	
Zone de prévention arrêtée (rapprochée - IIa)	Conduit d'évacuation étanche ⁽³⁾	

JUIN 2021

Attention, à partir du 1^{er} juin 2021, cette obligation de favoriser l'infiltration des eaux épurées sera d'application UNIQUEMENT pour les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

⁽¹⁾ EH = équivalent-habitant. 1 EH = unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les rejets journaliers d'un habitant.

⁽²⁾ Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc.

⁽³⁾ Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone rapprochée.

⁽⁴⁾ Interdit en zone de baignade.

⁽⁵⁾ Moyennant installation d'un système de désinfection en zone amont de baignade.



La prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle

La personne qui équipe son habitation existante d'un système d'épuration individuelle agréé pour le traitement des eaux usées domestiques peut bénéficier de la prime régionale sous certaines conditions.

De plus amples informations sur les conditions et les montants de primes régionales sont disponibles sur notre site www.idelux.be.

Modalités administratives

→ L'installation d'un système d'épuration individuelle est soumise soit à déclaration pour autant que sa capacité soit inférieure à 100 EH, soit à permis d'environnement (voire permis unique) pour une capacité de 100 EH et plus.

→ Si l'évacuation des eaux se fait dans une eau de surface ou dans une voie artificielle d'écoulement, le particulier est tenu d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du mode d'évacuation (Commune, Province, Région,...) préalablement à tout déversement.

→ **CertIBEau ou la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau**



Dès le 1^{er} juin 2021, les demandes de raccordement à la distribution publique de l'eau des immeubles nouvellement construits devront être accompagnées d'un certificat de conformité.

Ce dernier sera garant du respect des obligations relatives :

- au raccordement à l'eau de distribution,
- à l'installation privée de distribution en eau,
- à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce certificat est délivré par un certificateur agréé. La conformité de l'installation sera la condition nécessaire pour que le raccordement à l'eau de distribution soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau potable.

L'objectif de CertIBEau n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les citoyens, mais plutôt de vérifier le respect des normes en vigueur ou, le cas échéant, de fournir des recommandations techniques pour la mise en conformité.

Tout propriétaire pourra, de façon volontaire, demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante.



Permis d'urbanisation et de construction groupée

Si la solution d'assainissement collectif est à privilégier, IDELUX Eau spécifie les impositions techniques des ouvrages à mettre en place pour une reprise en propriété et en exploitation par la SPGE de ces ouvrages après leur mise en service.

Le demandeur de permis prend à sa charge les coûts des infrastructures d'assainissement proportionnellement à la charge polluante estimée du projet par rapport à la charge totale exprimée en EH de la solution collective.

Une demande de modification du PASH doit être introduite auprès de la SPGE.

La Commune doit solliciter l'avis d'IDELUX Eau sur la solution technique d'assainissement à préconiser.

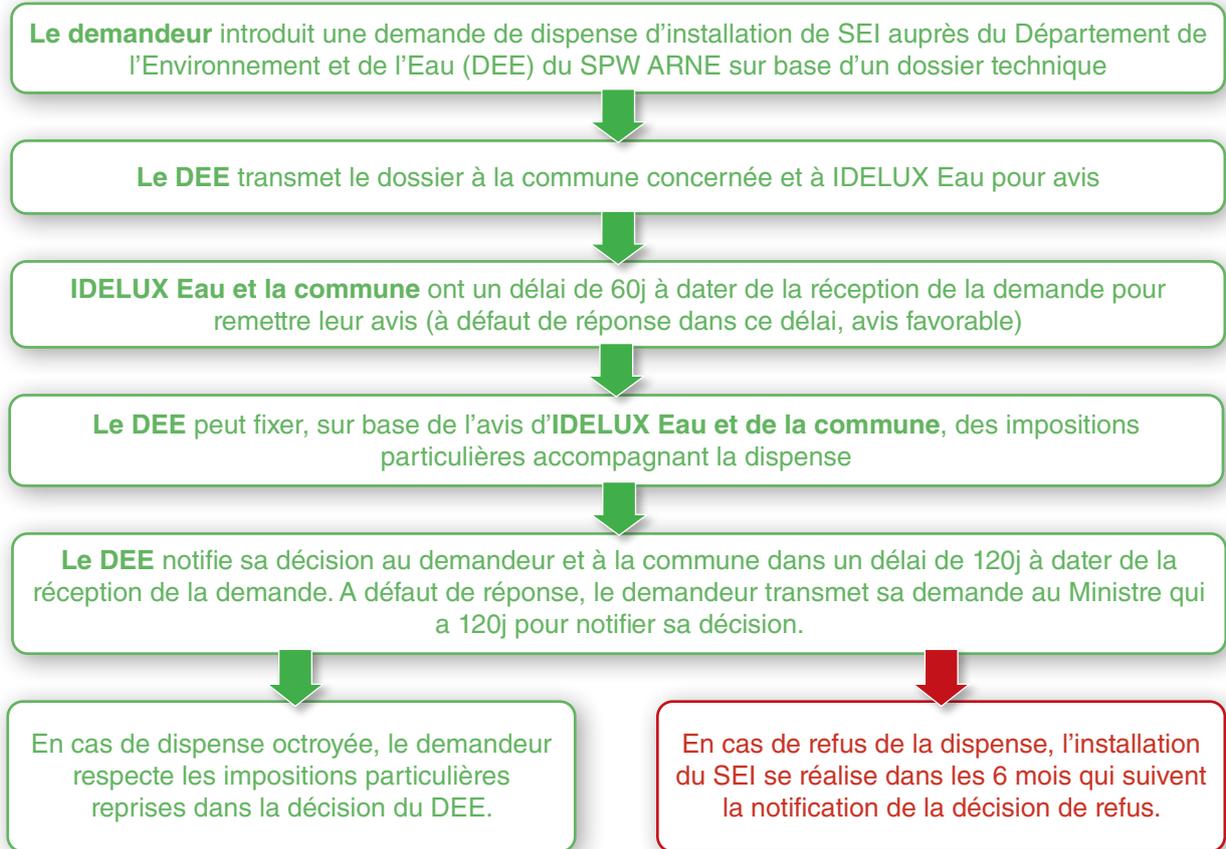
Cas particuliers

1. Dispense d'installer un système d'épuration individuelle

Les propriétaires d'immeubles peuvent introduire une demande de dispense pour ne pas installer un SEI lorsque cette installation engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique et doit être envoyée au Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE. La procédure est schématisée comme ceci :

⁽¹⁾ Zone circonscrite en assainissement autonome ou transitoire à un nombre restreint d'habitations dont les eaux usées présentent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou d'élevage ou une atteinte à la salubrité publique.





2. Problème de salubrité publique

En vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement, la Commune peut, sur base d'un rapport de motivation et de l'avis d'IDELUX Eau, imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Si le problème constitue un point noir local⁽¹⁾, la Commune peut demander à la SPGE de reconnaître le point noir afin que les personnes concernées obtiennent une prime pour l'installation de leur système d'épuration individuelle. La demande doit être accompagnée de l'avis du SPW ARNE et d'IDELUX Eau ainsi que d'un rapport de motivation.

Autres points importants

Il est strictement interdit de construire sur un système d'épuration individuelle.

Regard de visite : il doit être placé sur tout mode d'évacuation (y compris sur les canalisations d'évacuation des eaux claires) pour offrir toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Si les **eaux sont évacuées via infiltration dans le sol**, un essai de perméabilité avec note de calcul doit être réalisé au préalable afin de s'assurer de leur bonne évacuation. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter notre site www.idelux.be > Eau > Pour les professionnels > Infiltration des eaux.

En zone de baignade⁽²⁾, le rejet en eau de surface est interdit pour tout système d'épuration individuelle.

En zone amont de baignade, le rejet en eau de surface est interdit pour les systèmes d'épuration individuelle supérieurs à 20 EH, sauf si les eaux sont épurées et désinfectées.

⁽¹⁾ Zone circonscrite en assainissement autonome ou transitoire à un nombre restreint d'habitations dont les eaux usées présentent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou d'élevage ou une atteinte à la salubrité publique.

⁽²⁾ Annexe IX du Code de l'Eau.



Obligations de la Commune en zone d'assainissement autonome

1 Veiller à ce que les conditions du Code de l'Eau soient respectées lors de la délivrance des permis.
Attention impact sur CertIBEau

2 Imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle pour les habitations existantes engendrant un problème de salubrité ou une atteinte caractérisée à l'environnement.

3 Délivrer les déclarations, permis d'environnement ou permis uniques préalablement à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Transmettre une copie de ces documents à la SPGE.

4 Tenir à jour les registres des déclarations et des permis d'environnement.

5 Pour les permis d'urbanisation et les constructions groupées, demander l'avis d'IDELUX Eau sur la solution technique d'assainissement.

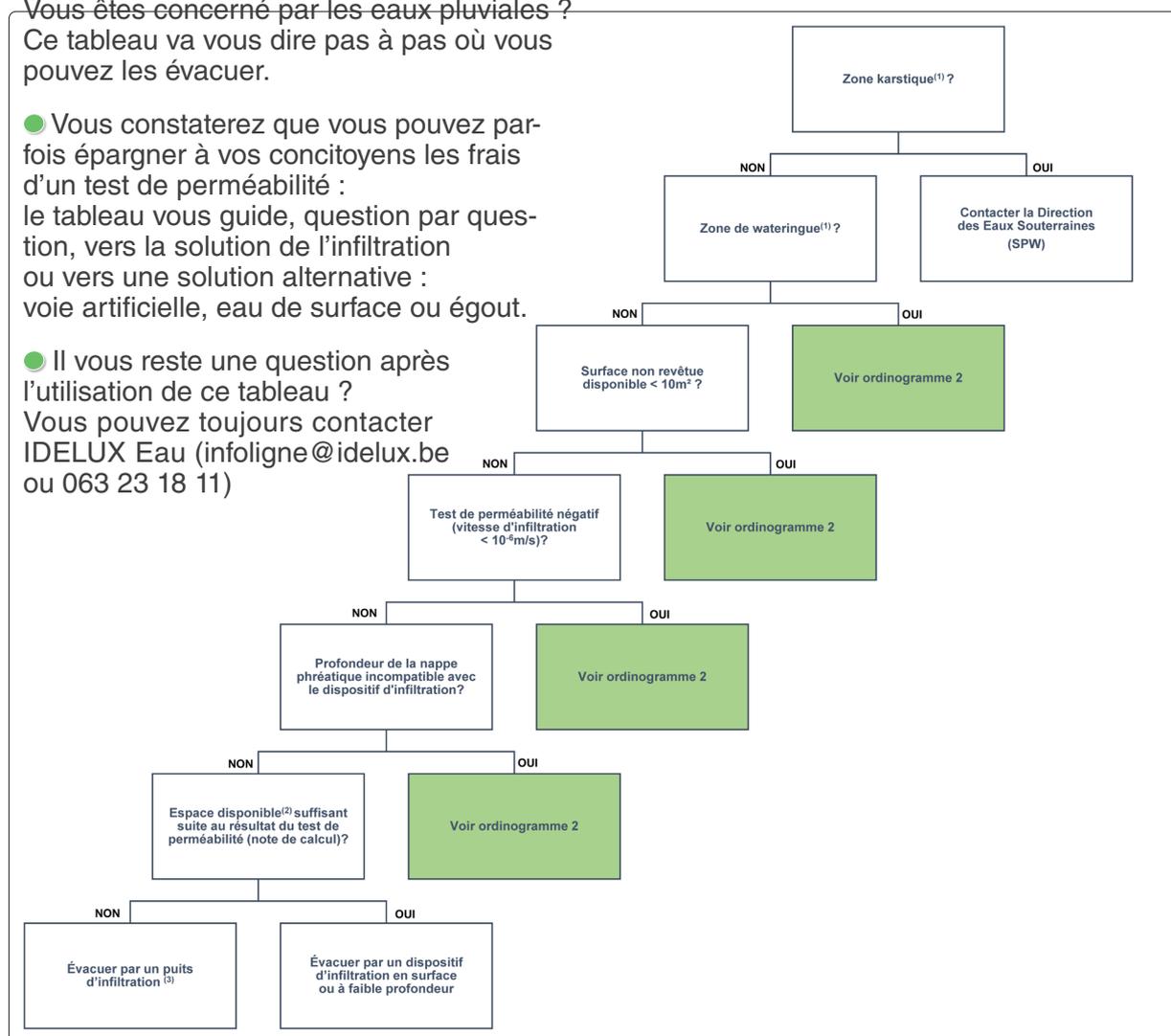
ANNEXE - Aide au choix du mode d'évacuation des eaux pluviales

● Vous intervenez sur une parcelle située en zone d'assainissement collectif ?
 Vous êtes concerné par les eaux pluviales ?
 Ce tableau va vous dire pas à pas où vous pouvez les évacuer.

● Vous constaterez que vous pouvez parfois épargner à vos concitoyens les frais d'un test de perméabilité : le tableau vous guide, question par question, vers la solution de l'infiltration ou vers une solution alternative : voie artificielle, eau de surface ou égout.

● Il vous reste une question après l'utilisation de ce tableau ?
 Vous pouvez toujours contacter IDELUX Eau (infoligne@idelux.be ou 063 23 18 11)

Ordinogramme 1



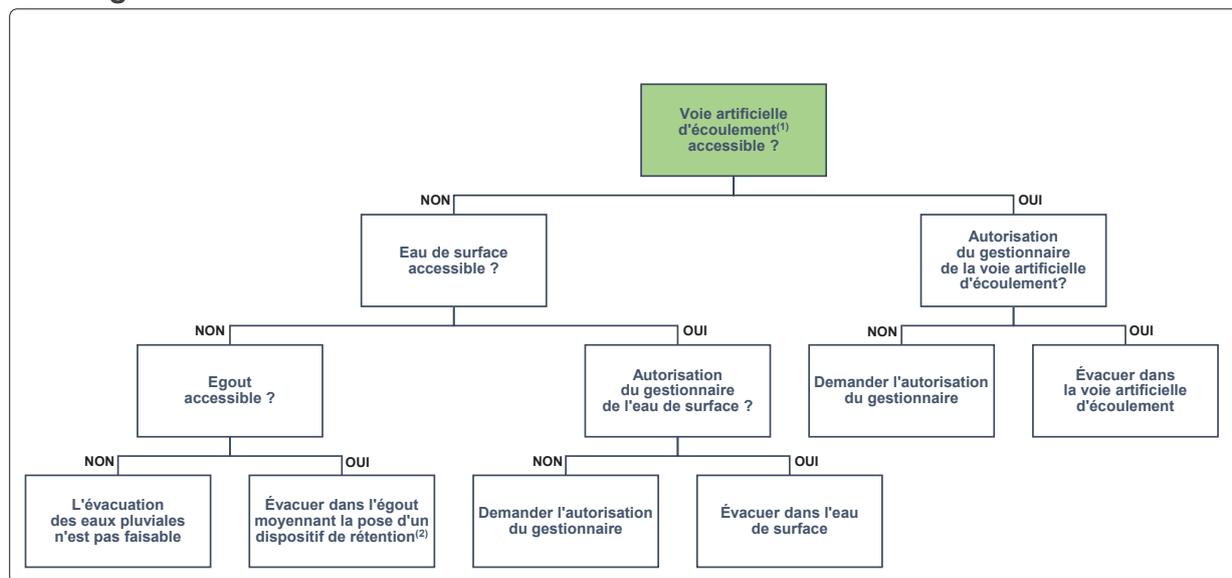
(1) L'information est disponible sur le géoportail de la Wallonie (WalOnMap)

(2) Espace disponible : espace non imperméabilisé, calculé sur base du test de perméabilité, et respectant les distances minimum suivantes :

- 35 mètres d'un puits ou d'une source (privée) servant à l'alimentation en eau
- 15 mètres d'un lac ou cours d'eau, marais ou étang
- 5 mètres d'un bâtiment
- 5 mètres d'un drain périphérique
- 3 mètres de la limite de propriété
- 3 mètres d'une crête de talus
- 2 mètres d'un arbre

(3) Interdit en zone de protection de captage arrêtée (rapprochée et éloignée)

Ordinogramme 2



⁽¹⁾ Voie artificielle d'écoulement = rigole, fossé ou aqueduc

⁽²⁾ Le dispositif de rétention doit avoir un débit de fuite limité à 5l/s.ha (avec un minimum de 0.1l/seconde).

Le volume quant à lui est calculé sur base de la feuille de calcul du Groupe Transversal Inondations (GTI) mise à disposition sur le portail inondation de la Région Wallonne (http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations_outils.htm).



L'eau préservée...



www.idelux.be

